

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

| | | |
|------------------------------------|--|-----------|
| Togo, France & Union Fse | 1 an | 6 mois |
| Ordinaire : | 1.100 fr. | 650 fr. |
| Avion : | 3.000 fr. | 1.100 fr. |
| Etranger | 1 an | 6 mois |
| Ordinaire : | 1.400 fr. | 800 fr. |
| Avion : | 3.500 fr. | 2.100 fr. |
| Prix du numéro | { Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger: Port en sus | |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|-------|
| La ligne | 60 f |
| Minimum | 230 f |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f | |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

| | | |
|---------|--|---|
| 10 août | — Décret n° 57-910 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 59-57/C du 12 août 1957) | 1 |
| 10 août | — Arrêtés fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions financières et commerciales. (Arrêté de promulgation n° 65-57/C du 15 août 1957) | 2 |

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

| | |
|------------------------------|---|
| Office des Changes | 7 |
|------------------------------|---|

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 59-57/C promulguant au Togo le décret N° 57-910 du 10 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les

mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret N° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 12 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent
Le Haut-Commissaire Adjoint

Administrateur en Chef de la F.O.M.
E. JOUD

DECRET N° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux les opérations de change et le Commerce le For;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 2 alinéa 2 du décret du 5 novembre 1970;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Afin d'assurer le redressement de la balance des paiements de la zone franc tous les règlements entre la France Métropolitaine, les départements d'Algérie et d'outre-mer, les Territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte Française des Somalis), la République Autonome du Togo, l'Etat sous Tutelle du Cameroun d'une part et les pays extérieurs à la zone franc d'autre part sont soumis à un prélèvement ou donnent lieu à un versement.

ART. 2. -- Le taux du prélèvement et du versement est fixé à 20% du montant des règlements.

ART. 3. -- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par des arrêtés signés par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et le cas échéant par les autres Ministres intéressés. En particulier il pourra être décidé en cette forme de suspendre le prélèvement en ce qui concerne les règlements afférents aux importations de certains produits énergétiques ou matières premières et d'aménager en conséquence le montant du versement.

ART. 4. -- Le Ministre des Finances des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française et entrera immédiatement en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
et du Plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

ARRETE N° 65-57/C promulguant les arrêtés du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (Dispositions Financières et Dispositions Commerciales).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 59-57/C. du 12 août 1957 promulguant le décret n° 57-910 du 10 août 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Sont promulgués au Togo, les arrêtés du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (Dispositions Financières et Dispositions Commerciales).

ART. 2. -- Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Fait à Lomé, le 15 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent
Le Haut-Commissaire Adjoint

Administrateur en Chef de la F.O.M.

E. JOUD.

MODALITES d'application du décret N° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (Dispositions Financières).

Le Ministre des Finances, des affaires économiques et du plan et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. -- Le prélèvement est acquitté par tout acheteur de devises au moment du règlement de la contrevaieur en francs de ces devises.

Le versement est perçu par tout vendeur de devises au moment de l'encaissement de la contrevaieur en francs de ces devises.

ART. 2. -- Le taux du prélèvement ou celui du versement s'applique à la contrevaieur en francs des devises achetées ou vendues.

ART. 3. -- Le prélèvement est encaissé ou le versement effectué pour le compte du fonds de stabilisation des changes, par l'intermédiaire agréé auprès duquel le client opère l'achat ou la vente des devises.

ART. 4. -- Dans le cas où le règlement d'une importation bénéficiant d'une suspension du prélèvement ayant fait l'objet d'un contrat libellé en une devise choisie comme monnaie de compte, sera effectué par crédit à un compte étranger en francs, l'intermédiaire agréé chargé du règlement complètera le payement en francs de l'importateur par une somme complémentaire fournie par le fonds de stabilisation

des changes, à verser au compte étranger, égale au montant du prélèvement dont l'importateur aurait été exonéré si le règlement avait eu lieu en devises.

ART. 5. — Dans le cas où le règlement d'une exportation, ne bénéficiant pas du versement et ayant fait l'objet d'un contrat libellé en une devise choisie comme monnaie de compte, sera effectué par le débit d'un compte étranger en francs, l'intermédiaire agréé reliendra sur le règlement à effectuer à l'exportateur et versera au fonds de stabilisation des changes une somme égale au montant du versement dont l'exportateur n'aurait pas bénéficié si le règlement avait eu lieu en devises.

ART. 6. — Des instructions de la Banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, aux intermédiaires agréés fixeront les modalités de comptabilisation des opérations prévues au présent arrêté et les conditions dans lesquelles s'effectueront les mouvements de fonds correspondants.

ART. 7. — Le présent arrêté est applicable en France Métropolitaine, dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), dans la République Autonome du Togo et dans l'Etat sous Tutelle du Cameroun.

ART. 8. — Le Directeur des Finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

*MODALITES d'application du décret N° 57-910 du
10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone
franc et l'étranger (Dispositions commerciales).*

Le Ministre des Finances, des affaires économiques et du plan et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger:

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 est suspendu pour les achats de devises afférents au règlement des importations :

a) De produits figurant, en ce qui concerne la France métropolitaine et les départements d'Algérie, à la liste I annexé au présent arrêté;

b) De produits figurant, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), la République Autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, aux listes I et II annexées au présent arrêté;

c) A titre transitoire, en ce qui concerne la France métropolitaine, les départements d'Algérie et d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis); la République Autonome du Togo et l'Etat sous Tutelle du Cameroun, lorsque le titre a été délivré dans le cadre d'opérations EXIM avant la date de parution du présent arrêté.

ART. 2. — La suspension prévue à l'article 1er s'applique aux seuls achats de devises correspondant au paiement de la marchandise à l'exclusion de tous autres règlements.

ART. 3. — Le versement est suspendu pour les cessions de devises afférentes aux exportations, ainsi qu'aux reexportations en suite d'admission temporaire après transformation :

a) pour les produits figurant, en ce qui concerne la France métropolitaine et les départements d'Algérie, à la liste III annexée au présent arrêté;

b) pour les produits figurant, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis); la République Autonome du Togo et l'Etat sous Tutelle du Cameroun, aux listes II et III annexées au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable en France métropolitaine, dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), dans la République Autonome du Togo et dans l'Etat sous Tutelle du Cameroun.

ART. 5. — Le Directeur des Finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au Ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

*Le Ministre des Finances,
des affaires économiques et du Plan,*
FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

LISTE I.

PRODUITS BENEFICIANT DE LA SUSPENSION DU PRELEVEMENT

| NUMÉROS DU TARIF DOUANIER | DÉSIGNATION DES PRODUITS | INDICES DES SOUSPOSITIONS |
|---------------------------|--|--------------------------------------|
| Ex 12-01 Ex 15-07 | E. Graines de ricin et de pulgère. | |
| 25-02 25-03 | Ex. A. Huiles brutes : — Huiles de ricin ou de pulgère : Pyrites de fer non grillées. Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal | i |
| Ex 25-07 | Argiles, etc. : C. Terres réfractaires et grès, y compris les terres de chamotte et de dinas. | |
| Ex 25-18 | Dolomie, brute; dégrossie; etc. : | |
| Ex 26-01 | A — Dolomie — Éritée Minerais métallurgiques, etc. A. Minerais de fer. B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifiés d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus. H. Minerais de cobalt. I. Minerais de chrome. J. Minerais de molybdène. K. Minerais de tungstène. L. Minerais de titane. M. Autres minerais. | b |
| Ex 27-01 | Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille. | |
| 27-02 | Lignite et agglomérés de lignites. | |
| 27-04 | Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe. | |
| 27-05 bis | Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau. | |
| 27-08 | Brai et coke de brai de goudron, de houille ou d'autres goudrons minéraux. | |
| 27-09 | Huiles brutes de pétrole ou de schistes. | |
| 27-10 | Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes) etc. : A. Huiles légères et moyennes. B. Huiles lourdes : — Gas oils — Fuel oil domestique — Fuel oil léger — Fuel oils lourds | a et b c et d e et f g et h |
| 27-17 | Energie électrique. | |
| 28-21 | Oxydes et hydroxydes de chrome : | |
| Ex 28-28 | E. Pentoxyde de vanadium. | |
| Ex 29-01 | D. Hydrocarbures aromatiques : — Xylènes : — — Paraxylènes | d |
| Ex 29-15 | C. Polyacides aromatiques : — Acides phtaliques leurs sels et leurs esters : — — Téréphthalate de diméthyle | Ex b |

| NUMÉROS DU TARIF DOUANIER | DÉSIGNATION DES PRODUITS | INDICES DES SOUSPOSITIONS |
|---------------------------|--|---------------------------|
| Ex 47-01 | Pâtes à papier : — Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles (1) | |
| 50-02 | Soie grège. | |
| 50-03 | Bourre, bourrette; blouses et autres déchets de soie. | |
| 53-01 | Laines en masse. | |
| 53-02 | Poils fins et poils grossiers en masse. | |
| 53-03 | Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers. | |
| 53-04 | Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers. | |
| 54-01 | Lin brut, roui, teillé, peigné, etc. : — A. Ramie brut, décortiquée ou dégommée. | |
| 55-01 | Coton en masse. | |
| 55-02 | Linters de coton. | |
| 55-03 | Déchets de coton. | |
| 57-01 | Chanvre brut, roui, teillé, peigné, etc. : A — Chanvre brut ou roui. | |
| 57-02 | Abaca brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés). | |
| 57-03 | Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés). | |
| 57-04 | Autres fibres végétales brutes ou traitées, mais non filées, déchets de ces fibres y compris les effilochés. | |
| 69-02 | Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires. | |
| 69-03 | Autres produits réfractaires. | |
| 73-01 | Produits en fonte, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre. | |
| à 73-20 | | |
| 81-01 | Tungstène (wolfram) brut ou ouvré. | |
| 81-02 | Molybdène brut ou ouvré. | |
| Ex 81-04 | Autres métaux communs bruts ou ouvrés : — B. Cadmium. — C. Cobalt. — D. Chrome. E. Manganèse. H. Vanadium. I. Autres. | |
| | (1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles. | |

LISTE II.

(ne s'appliquant pas à la France métropolitaine et aux départements d'Algérie).

PRODUITS BENEFICIANT DE LA SUSPENSION DU PRELEVEMENT

| NUMÉROS DU TARIF DOUANIER | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---------------------------|--------------------------|
| Chap. 10 | Céréales. |

LISTE III.
PRODUITS POUR LESQUELS LE VERSEMENT EST SUSPENDU

| NUMÉROS DU TARIF DOUANIER | DÉSIGNATION DES PRODUITS | INDICE DES SOUSPOSITIONS |
|---------------------------|--|--------------------------|
| Ex 12-01 Ex 15-07 | E. Graines de ricin et de pulgère. Ex A. Huiles brutes. | |
| 25-02 25-03 | — Huiles de ricin ou de pulgère Pyrites de fer non grillées. Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal. | i |
| Ex 25-07 | Argiles, etc. : C. Terres réfractaires et grès, y compris les terres de chamottes et de dinas. | |
| Ex 25-18 | Dolomitic, brute; dégrossie; etc. : A. Dolomie : | |
| Ex 26-01 | — Frittée Minerais métallurgiques, etc. : A. Minerais de fer. B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésiférés d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus. H. Minerais de cobalt. I. Minerais de chrome. J. Minerais de molybdène. K. Minerais de tungstène. L. Minerais de titane. M. Autres minerais. | b |
| 27-01 | Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille. | |
| 27-02 27-04 | Lignite et agglomérés de lignites. Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe. | |
| 27-08 27-08 | Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau. Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux. | |
| 27-09 27-10 | Huiles brutes de pétrole ou de schistes. Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), etc. : | |
| | A. Huiles légères et moyennes. B. Huiles lourdes. | |
| | — Gas oils | a et b |
| | — Fuel oil domestique | c et d |
| | — Fuel oil léger | e et f |
| | — Fuel oils lourds | g et h |
| 27-17 28-21 | Energie électrique. | |
| Ex 28-28 Ex 29-01 | Oxydes et hydroxydes de chrome. E. Pentoxyde de vanadium. D. Hydrocarbures aromatiques : | |
| | — Xylènes : | |
| Ex 29-15 | — — Paraxylènes | d |
| | C. Polyacides aromatiques : | |
| | — Acides phtaliques : leurs sels et leurs esters : | |
| Ex 47-01 | — — Téréphtalate de diméthyle Pâtes à papier : | Ex b |

| NUMÉROS DU TARIF DOUANIER | DÉSIGNATION DES PRODUITS | INDICES DES SOUSPOSITIONS |
|---|---|---------------------------|
| Chap. 50 à 63 inclus 69-02 69-03 75-01 à 75-20 81-01 81-02 81-04 | <p>— Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles (1). Matières textiles et ouvrages en ces matières.</p> <p>Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de constructions, réfractaires. Autres produits réfractaires. Produits en fontes, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre. Tungstène (wolfram) brut ou ouvré. Molybdène brut ou ouvré. Autres métaux communs bruts ou ouvrés : B. Cadmium. C. Cobalt. D. Chrome. E. Manganèse. H. Vanadium. I. Autres.</p> <p>(1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.</p> | |

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS N° 293 de l'Office des Changes relatif à l'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger.

Le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger a institué un prélèvement sur les achats de devises et un versement à l'occasion des ventes de devises. Des arrêtés de la même date en ont précisé les modalités d'application.

Il paraît également nécessaire de préciser dans quelles conditions doit être opérée la conversion des devises étrangères en francs, lorsque les contrats sont libellés dans une devise choisie par les parties comme monnaie de compte et que les règlements s'effectuent par le crédit ou le débit de comptes étrangers en francs.

Dans cette hypothèse la conversion d'une devise de compte en francs français doit désormais être réalisée sur la base du cours de la devise considérée, le jour du règlement, sur le marché de Paris, majoré de 20 %, taux du prélèvement ou du versement institué par le décret précité.

Par exception à cette règle, dans les relations avec le Chili, l'Équateur, l'Espagne et l'Uruguay, dans le cas de contrats libellés en dollars monnaie de compte, la majoration de 20 % s'appliquera au cours de référence du dollar des États-Unis, tel que défini au

paragraphe 1, 1°); b) de l'avis n° 108 publié au Journal officiel du Togo.

Sont abrogées, dans la mesure où elles sont contraires au présent avis, les dispositions du Titre II de l'avis n° 108 précité.

AVIS N° 294 relatif au règlement financier des importations de marchandises.

I — A compter de la publication du présent avis, les importateurs de marchandises devront constituer lors de chaque couverture de change (y compris les couvertures à titre de garantie), au comptant ou à terme effectuée conformément à la réglementation en vigueur, une provision égale à la moitié de la contrevaletur en francs de cette couverture.

L'inexécution de cette obligation entraînera l'interdiction pour la banque de procéder à la couverture de change.

Ces provisions seront comptabilisées par la banque domiciliaire dans un compte spécial intitulé « provision pour couverture de change » ouvert au nom de l'importateur.

II — La restitution de la provision intervient au moment du paiement correspondant au fournisseur étranger.

Elle intervient également en cas d'annulation de la couverture de change et, si cette annulation est partielle, au prorata de ladite annulation.

AVIS N° 295 de l'Office des Changes relatif à l'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger.

L'arrêté du 10 août 1957 (disposition commerciale) fixant les modalités du décret n° 57-910 du 10 août 1957 a donné la liste des produits pour lesquels le prélèvement et le versement institués par ce décret sont suspendus.

Afin de rendre effective cette suspension et de permettre l'application des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 août 1957 (dispositions financières), il est nécessaire de prévoir que les contrats ou les factures afférents à l'importation ou à l'exportation de ces produits devront désormais être libellés en une monnaie étrangère cotée sur le marché des changes de Paris et ne pourront plus être libellés en francs français.